

**DECISION N°2020-L0216/ARCOP/ORD**

sur recours de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du CHR de Tenkodogo ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2020 de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

que dans cette optique, le mémoire en défense du CHR-TNK a été enregistré par lettre en date du 18 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du CHR de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2834 du mercredi 13 mai 2020

et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mai 2020; que ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2020-003/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES non conforme aux motifs qu'à l'item 55, il a proposé une photo en lieu et place d'échantillon demandé dans le dossier et les caractéristiques 500 feuilles 210×297 mm ne sont pas visibles sur la photo ; qu'en outre, une correction due à une omission du montant des articles non soumis à la TVA dans le calcul du montant TTC a été opérée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que c'est à tort que son offre a été écartée ;

qu'à ce stade de la procédure, la CAM n'est plus fondée à soulever des griefs relatifs à l'examen de conformité technique au regard du grief encore soulevé ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ; qu'en effet, les griefs qui lui étaient reprochés à la publication des premiers résultats provisoires concernaient l'item 55 et portaient sur la conformité des prospectus ; que de ce fait, la CAM n'est plus fondée à soulever de nouveaux griefs ; que par ailleurs, les nouveaux griefs sont en réalité une reprise sous une autre formulation des précédents griefs écartés par l'ORD dans sa décision n°2020-L0153/ARCOP/ORD du 23 avril 2020 ;

que la correction de l'offre financière n'est pas nécessairement un motif de non-conformité ; qu'en effet, la correction est autorisée dans la limite d'une variation de plus ou moins 15% de l'offre initiale ; qu'en l'espèce, la correction de son offre financière n'a entraîné qu'une variation d'environ 2,23% ; que la correction est ainsi régulière ;

que ces nouveaux résultats traduisent le refus manifeste de la CAM d'appliquer la décision de l'ORD susmentionnée ; que les décisions de l'ORD sont pourtant exécutoires en vertu de l'alinéa 5 de l'article 30 du décret n°2019-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2019 qui dispose : « les décisions de l'organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur notification » ;

il sollicite de l'ORD un règlement de son différend afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0153/ARCOP/ORD du 23 avril 2020 que le prospectus de l'item 55 est conforme en ce qu'il présente clairement les éléments essentiels permettant d'identifier et d'apprécier le papier rame proposé ; que s'agissant du motif relatif aux pièces administratives non transmises, il ne saurait entraîner le rejet de l'offre au regard des circonstances de faits indépendantes de la volonté du requérant ; qu'en effet la grève de l'intersyndicale des magistrats du Burkina Faso et la crise sanitaire liée à la COVID-19 constitue des cas de force majeure tel qu'il ressort des mesures prises par le Gouvernement ;

que cette décision n'a pas été régulièrement mise en œuvre par la CAM/CHR TNK de sorte à ce que les nouveaux griefs soulevés ne sauraient être pris en compte ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ALBARKA SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALBARKA SERVICES est fondée ; qu'il s'agit de nouveaux griefs qui ne peuvent être pris en compte ;**

**-de renvoyer la CAM à mettre en œuvre la décision du 23 avril 2020 ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du CHR de Tenkodogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*